



PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Dossier n° F02414S0007

Arrêté du 14 AVR. 2014

**Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision/extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de Richelieu (37) reçue le 20 février 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 mars 2014 ;
  
- Considérant la nature du projet, qui consiste à permettre la conservation du cadre urbain, bâti ou non, d'ensembles paysagers et de l'architecture ancienne d'une partie de la ville de Richelieu tout en encadrant les actes d'aménagement, de transformation ou de construction ;
  
- Considérant au vu des éléments transmis, que le projet de révision/extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé vise notamment :
  - o à mettre à jour la classification du bâti,
  - o à adapter les constructions existantes aux règles actuelles de constructions et d'accessibilité,
  - o à intégrer les objectifs de développement durable et d'amélioration des performances énergétiques en prévoyant la possibilité d'intégrer des installations visant à l'exploitation des énergies renouvelables et de réaliser des travaux énergétiques sur des bâtiments préalablement identifiés du secteur sauvegardé, sous réserve du respect d'une bonne intégration architecturale et paysagère ;
  - o à fixer des règles permettant des restructurations potentielles, encadrées au moyen d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sur les cinq secteurs identifiés.
  
- Considérant que le PSVM de Richelieu propose d'établir une hiérarchie pertinente des espaces plantés et des compositions végétales, en fonction de leur intérêt historique et de l'usage des lieux qui permettra notamment :
  - o une mise en valeur et un entretien du patrimoine arboré,
  - o la réparation et la mise en valeur du réseau hydraulique,

- l'extension des espaces ouverts au public et la mise en place de projets favorisant l'attractivité des lieux et leur rayonnement ;
- Considérant que les espaces et bâtiments inscrits aux Monuments historiques sont sauvegardés intégralement ;
- Considérant que le projet de PSMV est localisé dans un périmètre qui n'est concerné par aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire ;
- Considérant ainsi que la révision/extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du secteur sauvegardé de Richelieu n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision /extension du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Richelieu (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**

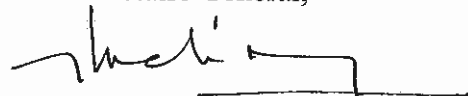
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Jacques Lucbéreilh

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire  
15, rue Bernard Palissy  
37000 TOURS

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)